

Que nuls ne prangent en sa terre, fors *purs tournois* et *parisis* et *laevisiens* (1), deüs pour un *parisis*.

Et commande, pour ce que le pueple cuide qui ne soit mie assez de monioie de *tournois* et de *parisis*, que len prangne *nantois* à l'*Ecu* et *angevins* quinze pour douze *tournois*, et *mançois* un pour deux *angevins* et *estellins*, un pour quatre *tournois* : et veut que icelles monoyes queurent ainsi par sa terre par tel prix devant dit, tout comme il l'y plaira. Et se aucuns estoit trouvé ou prenant, ou mettant icelles monoyes devant dites autrement que il est devisé, cil perdrait sa monoye ou à qui elle seroit trouvée.

Et veut et commande que les monoyes qui sont *contrefaites* à la *senne*, c'est à sçavoir *poitevins*, *provençaux*, *tholosains* ne queurent à nul pris, ains veut et commande que ils soient *perciez* en quelconque lieu que len les trouvera entre cy, et la mi-Aoust, et après ce terme, se len en trouvoit nules qui ne fussent *perciez* en quelconque lieu que ce fust, ils seroient *prins* et *perdus* à ceux à qui ils seroient.

Et veut le Roy et commande que c'est *ordennement* soit tenu dans toute sa terre et es terres à ceus qui n'ont propre monoye. Et à ceus qui ont propre monoye, veut le Roy que il soit aussi tenu en leurs terres fors tant que chacun puisse faire prendre sa propre monoye en sa terre et non autrefois que celles qui sont nommées dessus, en telle manière que les monoyes dessus dites *contrefaites* en la monoye le Roy ne soient reçûes ne prises en nul lieu. Et veut le Roy que cest *attirement* soit ainsi tenu par tout son Royaume. (Recueil des Ord. des R. de Fr., tom. I, p. 94.)

## XII.

Dictis die et loco (die lunæ post festum Apostolorum Philippi et Jacobi MCCLXX apud Abbatiam de Precibus) computavit Brientius de Silvanecto de MMMM lib. quas debebat D. Comiti. Pro CCCCI marchis V unc. argentis in vasis, MCLXXXI lib. XII sol. VI den. de quibus misimus D. Comiti per Magistrum monetæ CL march. et dimid. De factura de LXXXVIII march. in ollis et magnis scutellis XIX lib. XVI sol. videlicet IV sol. VI den. de

(1) Deniers de Laon.

quolibet march; de factura CCCLXII march. in parvis scutellis XXX lib. III. sol. IV den. videlicet XX den. quolibet march. (D. Mør., Pr. I, col. 1008)

## XIII.

*Mandement* (1) aux *Baillis* et autres *Officiers Comptables* de porter en la *Monoye* toute leur *vaiselle blanche*, et de publier une *ordonnance* portant *injonction* à toutes autres *personnes* d'en porter au moins la *moitié*, 1302.

Philippes etc. au *Baillif de Sens*, salut. Pour la nécessité appaissant et pour le profit commun de nostre Royaume, il soit accordé assemblément de plusieurs de nos amez et feaux *Prelaz* et *Barons*, avec nostre *Conseil*, que il, et toutes autres *personnes d'Eglise*, de *Religion*, ou de *siècle* queles que elles soient baillent et delivrent en present, la moitié de tout leur *vessèlement blanc*, ou plus que la moitié, se à moins se peuvent faire bonnement, à ouvrir en nostre monioie pour le prix de quatre livres et quinze sols *tournois*, pour chacun *Marc de Paris*, ou de semblable valeur, lequel prix Nous voulons que il soit rendu sanz délais en baillant ledit argent, et soit ordené especialement et volons que vous, et touz autres *Officiaus* et *Menistres* quelques ils soient, qui reçoivent le nostre en icelle *Baillie*, bailliez premièrement audit ouvrage de ladite monioie sur les seremens que vous et il nous estes astrainz, toutes voz *vaisellemens d'argent* sans nulle retenüe, si que en ce vous soiez veuz moins deportez en exemple de touz : et de ce nous voulons que vous et il attendez à payer dudit pris jusques à voz premiers *comptes*, és quieux nous otroions desorendroit que nous le puissions rabattre et compter en paie, et retenir selon la quantité de chacun.

Derechief toute autre manière de gent de nostre *Baillie* baillent et delivrent aussi esdiz ouvrages la moitié au moins de leur *vaisellement*, et voulons que il soient tantost payez dudit pris. Nous vous mandons que cette *commune accordance* et *pourveance* signifiez à touz par cri general, sanz faire mention de *Prelaz* ne de *Barons*, c'est à sçavoir que toute manières de gens quelque il

(1) Envoyé au Duc de Bretagne.

soient apportent à nostre plus prochaine Monoie la moitié au moins de leur vaissellement d'argent blanc après ce cri, et payement leur sera fait dudit pris presentement, lequel pris nous creu et haucié outre ce qu'il ne valoît en la date de cette Ordonnance especiaument pour relever nos subgez de dommages et qu'il ne tiegnent agrenance faites signifier au cri que tuit accompliment les choses dessus dites si parfaitement et loialment que il ne conviegne que nos metien main pour raison de forfaiture. Donné à Paris le Jedy devant feste St Loys l'an de grace mil trois cens et deus. (Ordonnances des Rois de France, I, p. 347.)

## XIV.

*Quittance de Bonin Gui, marchand de Florence, 1306.*

« Sachent touz que ge Bonin Gui, marchand de Florence, demourant aux... ay receu par la main es exequteurs dou testament ou de la derreine volenté treys noble prince.... Johan, duc de Bretagne, conte de Richemont, vint et dous livres de.... pour les despens à ceuz qui allèrent querre assaeours (essayeurs) et fondours de moneye pour la moneye de Nantes; et me en tienc à bien païé, et en quite ledit Duc et ses hers et ses exequteurs. Lesqueux fondours et assaeours ge davant dit Bonin envoyé querre dou commandement audit Duc. Donné tesmoign mon seel... quittance desdites chouses le mardi après.... l'an mil trois cens et seis. » — *Original en parchemin; était scellé.* (Mél. d'Arch., I.)

## XV.

*Lettre adressée au duc de Bretagne, touchant les Monnaies, 1308.*

Philippe, par la grâce de Dieu Roys de France, à nostre amé et féal le Duc de Bretagne, salut. Sçavoir faisons que nous considérons et regardans que le commun pueble de nostre Royaume, tant pour le fait de nos guerres, comme pour la mutation de nos monnoyes ont été durement grevez, et desirans, si comme à nous appartient le profit et le bon estat de notre pueble, especiaument

à présent quant au fait des monnoyes, avons de nouvel mandé et fait venir à Paris, de plusieurs bonnes villes, deux ou trois preudes hommes de chacun, qui mieus ou fait des monnoyes se connoissent, pour avoir délibération et conseil de mettre et faire revenir nos monnoyes ou point et en l'estat, en la valeur et de la loy, en quoi elles estoient au temps de Monsr. St Loys nostre ayeul, par le conseil desquies preudes hommes, eicé sur ce diligent délibération, le commun profit de nos sougiez regardé, voulans encore en ce nostre singulér damage souffrir, nous avons seur le fait des dites monnoyes ordené en la manière qui s'ensuit. Premièrement, nous ordenons et voulons que les doubles parisis et les doubles tournois demeurent et soient pris et mis au pris que ils queurent à présent et les gros tournois de sis deniers et maaille pour dis deniers et maaille parisis et non pour plus, tant comme il nous plaira, pour ce que nous ne voulons pas que le peuble de notre Royaume ait souffraite de monnoye.

Derechief que nulle monnoye d'or ne d'argent, blanche ne noire faite dehors nostre Royaume seur poine de perdre cors et avoir, ne soit prise ne mise à nul feur, fors tant seulement billon.

Derechief pour ce que l'en a contrefait en plusieurs lieux nos monnoyes d'or et faussées, dont nostre Royaume et nostre pueple sont damagez et deceuz, et seroient encore plus, se remede ni estoit toust mis, nous voulons et ordenons que les deniers d'or a la chaise queurent quant à ore pour vint cinc soulz tournois tant seulement, les deniers d'or dits à la mace pour vint et deus sols sit deniers tournois, les deniers d'or à la Raine pour seze soulz huis deniers tournois et les petitx deniers d'or derrenièrement faiz (1) pour douze soulz sis deniers tournois.

Derechief, les gros tournois de vingt un deniers qui autrefois ont esté abaluz, charront du tout, ne nuls sus painne de cors et d'avoir ne les prendre fors a billon, pour que ceus qui courent à présent sont aussi comme tous contrefaiz et y a mout de faus, de quoy nostre pueple est damagiez et deceus.

Derechiez nous deffendons, sus paine de cors et d'avoir que nus de nos officiaus de notre ostel, ne autres ne praingne, ne ne mette nulle des dites monnoyes deffendues ne des autres qui auront cours, fors au pris dessus diz.

(1) Petits royaux. — Leblanc.